

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS**

**Arrêté  
Portant prescription de la 4<sup>ème</sup> modification  
simplifiée du PLU de la commune d'AUBENAS**

**Le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, Max TOURVIELHE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et les articles L 153-45 à L 153-48,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubenas approuvé par délibération du conseil municipal en date du le 24 juin 2005, ayant fait l'objet :

- D'une révision approuvée le 22 décembre 2011,
- D'une modification simplifiée n°1 approuvée le 30 octobre 2014,
- D'une modification simplifiée n°2 approuvée le 11 avril 2018,
- D'une modification simplifiée n°3 approuvée le 7 décembre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU d'Aubenas notamment pour les motifs suivants :

- Modification des emplacements réservés V47, V50 et E12,
- Suppression des emplacements réservés V25 et V53,
- Modification des règles d'urbanisme de la parcelle cadastrée section B n°3 606 pour y permettre la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif de type résidence services à destination des personnes âgées,
- Modification du classement de quatre parcelles de la zone UE vers un nouveau secteur « UEi » et modification de l'article UE10 du règlement pour ce nouveau secteur.

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L153-31 et L153-41 du code de l'urbanisme les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU dans la mesure où les modifications à apporter au PLU n'ont pas pour effet :

- De porter atteinte à l'économie générale du PLU en changeant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- De comporter de graves risques de nuisance,
- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire d'une zone,
- De réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU d'Aubenas est prescrite.

Accusé de réception en préfecture  
06/20230830-ARR2023-35-AR  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification simplifiée consistera à modifier les emplacements réservés V47, V50 et E12, à supprimer les emplacements réservés V25 et V53, à modifier les règles d'urbanisme de la parcelle cadastrée section B n°3 606 pour y permettre la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif de type résidence services à destination des personnes âgées, et modifier le classement de quatre parcelles de la zone UE vers un nouveau secteur « UEi » et modifier l'article UE10 du règlement pour ce nouveau secteur ;

**ARTICLE 3 :** Le projet de modification simplifiée du PLU d'Aubenas sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ;

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification simplifiée du PLU d'Aubenas, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et les modalités de mises à disposition du public seront fixées par délibération et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**ARTICLE 5 :** Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) et en mairie d'Aubenas durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Président de la CCBA, sa Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire d'Aubenas sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ucel, le 30 août 2023

Le Président,



Max TOURVIELHE

*Le Président,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20230830-ARR2023-35-AR  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023